

CONSEIL PROVINCIAL-TERRITORIAL DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES

RAPPORT D'ÉTAPE ANNUEL

Janvier 2015 à décembre 2015

CONTEXTE

Conformément au *Protocole provincial-territorial d'entente sur la réglementation des valeurs mobilières* (le protocole d'entente de 2004), le Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières (le Conseil) et les organismes de réglementation des valeurs mobilières se sont engagés à harmoniser, à moderniser et à réformer le cadre réglementaire des valeurs mobilières du Canada. Le passage en septembre 2009 à un régime de passeport entièrement opérationnel est le fruit d'un travail de concertation sans précédent de la part des gouvernements dans le but de rationaliser et d'améliorer la réglementation des valeurs mobilières au Canada.

Toutes les provinces et tous les territoires, exception faite de l'Ontario, ont signé le protocole d'entente de 2004.

ÉVOLUTION EN 2015

Régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux

En avril 2015, le gouvernement du Yukon s'est rallié aux gouvernements du Canada, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard pour créer un organisme unique chargé de la réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et territoires.

Le 25 août 2015, les parties intéressées ont publié une version révisée de l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux* provinciale-territoriale et des projets de règlements aux fins de consultation publique.

Cependant, la position du nouveau gouvernement fédéral, au pouvoir depuis 2015, en ce qui concerne le régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux demeure obscure : on n'en trouve aucune mention dans le discours du Trône prononcé le 4 décembre 2015 ni dans la lettre de mandat du ministre fédéral des Finances.

Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières (l'entente de partenariat)

L'Alberta et le Québec, privilégiant un système provincial, s'opposent à l'établissement d'un organisme national de réglementation des valeurs mobilières (comme celui qui est envisagé dans le cadre du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux), mais comptent toujours signer l'entente de partenariat. Le nouveau gouvernement du Manitoba n'a pas manifesté son soutien envers la création d'un

organisme national et maintient également son cadre réglementaire provincial. Les autres provinces et territoires seront invités à prendre part à l'entente de partenariat, qui bonifie les points forts du régime de passeport et représente l'engagement des gouvernements participants et de leurs organismes de réglementation à travailler de concert à l'amélioration du cadre réglementaire des valeurs mobilières afin que celui-ci réponde à la fois aux besoins de toutes les provinces et de tous les territoires de même qu'aux attentes des investisseurs. Les grandes lignes de l'entente de partenariat sont présentées dans le Rapport d'étape de 2014 du Conseil.

À la demande du Conseil, les représentants des gouvernements continuent de suivre les progrès accomplis relativement aux volets suivants :

- la réglementation des planificateurs financiers;
- la constitution en personne morale de représentants inscrits;
- l'harmonisation de la réglementation des instruments dérivés;
- la proposition concernant l'imposition d'un devoir fiduciaire légal aux courtiers et aux conseillers.

Renvoi constitutionnel du Québec

Le gouvernement du Québec conteste la validité constitutionnelle du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux et des projets de loi fédéraux qui s'y rapportent.

Le 18 août 2015, ce dernier a sollicité l'avis de la Cour d'appel du Québec sur les deux questions suivantes :

1. La Constitution du Canada autorise-t-elle la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique selon le modèle prévu par la plus récente publication du « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux »?
2. La plus récente version de l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » excède-t-elle la compétence du Parlement du Canada sur le commerce selon le paragraphe 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

La Cour d'appel du Québec entendra le renvoi constitutionnel du Québec en novembre 2016; le Manitoba entend intervenir en faveur de celui-ci, tandis que la Colombie-Britannique prévoit plutôt intervenir en faveur du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux.

RÉALISATIONS EN 2015

Nous sommes déterminés à veiller à ce que le système canadien de réglementation des valeurs mobilières demeure novateur, souple et d'actualité et qu'il puisse continuer à s'adapter aux innovations régionales et mondiales, dont font partie les engagements du G-20.

À moins d'indication contraire, les provinces et les territoires qui se sont engagés à légiférer en faveur des initiatives décrites dans le présent rapport ne participent pas à la mise sur pied du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux.

Expansion du régime de passeport

Le régime de passeport est un régime réglementaire pancanadien harmonisé grâce auquel le participant aux marchés peut accéder automatiquement aux marchés des capitaux partout au Canada en obtenant une décision de son autorité principale à condition de se conformer à un ensemble de lois harmonisées. Le passeport vise notamment les visas de prospectus, les demandes de dispenses, l'inscription et la désignation d'agences de notation du crédit.

En avril 2015, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié des propositions visant à inclure deux autres volets de réglementation au régime de passeport : les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti et d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt des documents d'information continue. Comme pour les autres domaines de réglementation visés par le régime, les modifications proposées prévoient aussi des modes d'interaction simplifiés entre l'Ontario et les provinces et territoires ayant adopté le passeport, garantissant ainsi que tous les participants aux marchés bénéficient des mêmes avantages.

État du cadre législatif

- La plupart des provinces et des territoires ont déjà adopté des modifications législatives en vue de poursuivre l'expansion du régime de passeport.
- L'Alberta (2014), la Nouvelle-Écosse et l'Ontario (2015) ont récemment modifié leurs lois à cette fin.
- L'ensemble des provinces et des territoires s'est engagé à mettre de l'avant toute modification législative pouvant faciliter l'expansion du régime de passeport.

État de concrétisation des engagements du G-20

Réglementation des instruments dérivés

L'harmonisation de la réglementation des instruments dérivés au Canada se poursuit.

- Plus de la moitié des provinces et territoires canadiens ont déjà adopté des modifications législatives prévoyant la mise en place d'un cadre réglementaire pour les dérivés de gré à gré, y compris la compensation obligatoire des opérations normalisées sur dérivés de gré à gré par une contrepartie centrale et la négociation de dérivés de gré à gré en bourse ou sur des plateformes électroniques (le cas échéant).
- En 2015, les organismes de réglementation du Manitoba, de l'Ontario et du Québec ont modifié leurs règles respectives en matière de déclaration des opérations de dérivés de gré à gré.

- Les provinces et les territoires entendent adopter les modifications législatives nécessaires à la mise en place d'un cadre harmonisé de réglementation des instruments dérivés au Canada.

Dérivés de gré à gré – Garanties en espèces

- Le dépôt d'espèces à titre de garantie pour les opérations de dérivés de gré à gré, notamment celles dont la compensation s'effectue par une contrepartie centrale, ne figure dans la législation sur les sûretés mobilières d'aucune province (à l'exception du Québec), ni d'aucun territoire.
- Le 21 avril 2015, le gouvernement du Québec a adopté la version définitive des modifications proposées au *Code civil du Québec* en vue de faciliter l'institution d'un régime d'opposabilité par maîtrise des garanties en espèces qui rendra possible la constitution d'une sûreté de premier rang s'appliquant aux garanties en espèces déposées pour les opérations de dérivés de gré à gré. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- Les provinces et les territoires s'engagent à modifier leurs lois respectives en matière de sûretés mobilières dans le but de faciliter le dépôt d'espèces à titre de garantie pour les opérations de dérivés de gré à gré.

Normes internationales d'information financière (NIIF)

- La plupart des provinces et territoires ont déjà adopté des modifications législatives favorisant l'entrée en vigueur des NIIF au Canada.

Autres initiatives relatives aux valeurs mobilières

Constitution en personne morale de représentants de courtiers et de conseillers inscrits

- L'Alberta et la Saskatchewan ont adopté (mais n'ont pas encore promulgué) des modifications législatives concernant la constitution en personne morale. Ces modifications permettent aux représentants de courtiers et de conseillers inscrits de fournir des services relatifs aux valeurs mobilières par l'intermédiaire d'une société sans compromettre la protection des investisseurs.
- Le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut sont toujours résolus à adopter des modifications législatives harmonisées à ce chapitre. Le Québec, cependant, n'a pas l'intention de faire de même pour le moment.

Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC)

- La plupart des provinces et des territoires ont adopté des modifications législatives en vue d'attribuer au CCRC les pouvoirs et les protections nécessaires pour remplir son mandat et assurer l'intégrité des déclarations financières présentées par les sociétés ouvertes au Canada.
- La Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut entendent toujours mettre de l'avant des modifications harmonisées à leur législation par rapport au CCRC.

Initiatives de protection des investisseurs

Le Conseil et les ACVM continuent d'axer leurs efforts sur l'amélioration de la protection des investisseurs. Ces améliorations touchent notamment l'interdiction des pratiques frauduleuses, de la manipulation et de la tromperie ainsi que divers mécanismes de protection liés à la sensibilisation des investisseurs, à l'instauration d'un régime efficace de divulgation et à l'encadrement du marché. En voici des exemples :

Mise en place d'un nouveau régime d'exécution réciproque automatique en Alberta

- En décembre 2014, l'Alberta a modifié sa loi sur les valeurs mobilières dans le but d'instaurer un régime d'exécution réciproque automatique. Le nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015.
- À l'heure actuelle, les organismes de réglementation de valeurs mobilières des autres provinces et territoires sont tenus de tenir une audience distincte avant d'exécuter une sanction imposée par un autre organisme de réglementation canadien à l'encontre d'une personne physique ou morale.
- Les provinces et les territoires se sont engagés à mettre de l'avant des modifications législatives harmonisées pour améliorer le régime d'exécution réciproque interterritorial du Canada.

Responsabilité civile sur le marché secondaire

- Le 4 décembre 2015, la Cour suprême du Canada (majorité de 4 contre 3) a déterminé qu'il faut obtenir l'autorisation requise pour suspendre le délai de prescription s'appliquant à l'exercice d'un recours pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.
- L'Alberta, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick (2014) et la Nouvelle-Écosse (2015) ont adopté des modifications législatives prévoyant la suspension du délai de prescription sur présentation d'une requête.
- Les autres provinces et territoires entendent emboîter le pas sous peu.

Projet du régime d'information au moment de la souscription

Les ACVM ont entamé en 2010 la mise en œuvre en trois phases du projet de régime d'information au moment de la souscription, lequel entend donner accès aux investisseurs à des prospectus plus pertinents et plus clairs sur les fonds communs de placement, les fonds distincts et les fonds négociés en bourse (FNB).

Phase 1

- Toutes les provinces et tous les territoires ont modifié leur législation en faveur de l'adoption de l'aperçu du fonds dans le cadre d'un régime d'information visant les fonds communs.

Phase 2

- La majorité des provinces et des territoires ont apporté les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de la phase 2, laquelle exige des courtiers qu'ils remettent aux acheteurs de fonds communs traditionnels l'aperçu du fonds au plus tard deux jours suivant la transaction.
- Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut prévoient emboîter le pas sous peu.

Phase 3

- Les organismes de réglementation ont réalisé des progrès considérables dans la mise sur pied de la dernière phase du projet, qui consiste en trois sous-projets (se référer à l'annexe).
- L'Ontario (2011), l'Alberta et la Nouvelle-Écosse (2015) ont modifié leurs lois de sorte qu'elles appuient la phase 3 du projet et l'utilisation d'un aperçu pour les FNB.
- Le Manitoba, lui, dispose déjà de l'autorité législative nécessaire.
- Le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut entendent apporter à leur tour les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de la phase 3.

Plan d'affaires 2013-2016 des ACVM

Les ACVM ont publié la version définitive du bilan de leurs réalisations relativement aux objectifs définis dans leur plan d'affaires 2013-2016, ainsi que leur nouveau plan d'affaires pour la période 2016-2019. Pour en savoir plus, visitez le <http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/>.

Une version abrégée du bilan figure en annexe.

LE POINT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER

Les ministres s'engagent à tenir les parties prenantes au courant de ce que leurs gouvernements accomplissent en vue de maintenir et d'améliorer l'état du cadre réglementaire des valeurs mobilières au Canada, toujours considéré comme l'un des meilleurs du monde.

On trouvera des rapports d'étape antérieurs et des communiqués de presse du Conseil ainsi que d'autres renseignements utiles dans le site www.valeursmobilieres.org.

Annexe : Plan d'affaires 2013-2016 des ACVM – Bilan des réalisations des ACVM

Priorité	Objectif	Progrès
1. Protection accrue des investisseurs individuels		
1. Amélioration de l'information fournie aux investisseurs	<ul style="list-style-type: none"> Achever l'élaboration du cadre réglementaire et mettre en œuvre le régime prévoyant la divulgation des renseignements sur les fonds communs traditionnels au moment de la souscription de titres. 	<p>Phase 1 du projet du régime d'information au moment de la souscription</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier 2011 : Les gestionnaires de fonds communs sont tenus de préparer et de déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de fonds commun de placement et de le publier sur leur site Web. <p>Phase 2 du projet du régime d'information au moment de la souscription</p> <ul style="list-style-type: none"> 13 juin 2014 : Les courtiers doivent remettre l'aperçu du fonds aux investisseurs qui souscrivent des titres de fonds communs traditionnels au plus tard deux jours après la transaction. <p>Phase 3 du projet du régime d'information au moment de la souscription</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 mai 2016 : Les courtiers sont maintenant tenus de transmettre aux investisseurs l'aperçu du fonds avant de procéder à l'achat de fonds communs traditionnels. Les investisseurs qui en font la demande peuvent toujours accéder au prospectus.
	<ul style="list-style-type: none"> Instaurer l'obligation de fournir un sommaire et certaines informations pour les FNB et achever l'élaboration des règlements afférents. 	<p>Phase 3 du projet du régime d'information au moment de la souscription</p> <p>18 juin 2015 : Les ACVM ont publié, aux fins de consultation, des propositions de modifications au <i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>, au <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> et aux instructions complémentaires, qui prévoient l'instauration d'un nouveau régime d'information sur les fonds négociés en bourse (FNB) fondé sur la distribution d'une description sommaire du fonds appelée « aperçu du FNB ». Selon les modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> un aperçu du FNB doit être préparé et déposé pour chaque FNB et publié sur le site Web du fonds ou du gestionnaire du fonds. les courtiers doivent remettre l'aperçu du FNB aux investisseurs qui souscrivent des titres d'un FNB au plus tard deux jours après la transaction. <p>Les ACVM sont en train de mettre la dernière main aux nouveaux règlements.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Publier la méthode ACVM de calcul du risque, qui permet de définir le niveau de risque associé à un fonds commun selon l'échelle prévue dans l'aperçu du fonds. 	<p>Phase 3 du projet du régime d'information au moment de la souscription</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 décembre 2015 : Les ACVM ont publié, aux fins de consultation, des propositions de modifications visant à imposer aux gestionnaires de fonds l'utilisation d'une méthode normalisée de classification du risque pour déterminer le niveau de risque associé aux fonds communs traditionnels et aux FNB, lequel doit figurer dans l'aperçu du fonds ou du FNB, selon le cas.

Priorité	Objectif	Progrès
2. Frais relatifs aux organismes de placement collectif (OPC)	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter les personnes intéressées et définir l'étendue des mesures réglementaires à prendre, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> • 17 décembre 2013 : Les ACVM ont publié l'Avis 81-323 du personnel des ACVM, <i>Le point sur le Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM, Les frais des organismes de placement collectif</i>, qui dresse le bilan des consultations tenues au sujet des frais afférents aux OPC. • 7 avril 2014 : Les ACVM ont présenté une demande de propositions en vue d'obtenir deux rapports de recherche indépendants qui appuieraient son étude sur les frais des OPC. • 11 juin 2015 : Les ACVM ont publié un rapport de recherche réalisé par le Brondesbury Group, qui avait le mandat de déterminer si le mode de rémunération (tarifiée ou à la commission) a une incidence sur la nature des conseils et le rendement des placements à long terme. Le rapport est accessible sur le site Web des ACVM. • 22 octobre 2015 : Les ACVM ont publié un second rapport de recherche, rédigé par le professeur Douglas Cumming, titulaire de la chaire de recherche de l'Ontario à la Schulich School of Business de l'Université York, qui fait le point sur l'effet des commissions de courtage et de suivi sur la vente de titres d'OPC. Il est également accessible sur le site Web des ACVM.
2. Collecte de capitaux par les petites et moyennes entreprises et initiatives liées au marché dispensé		
1. Dispense de prospectus	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier au besoin les dispenses de prospectus existantes fondées sur le niveau des connaissances de l'investisseur ou le statut d'investisseur qualifié, la taille du placement ou l'émission de titres de créance à court terme. 	<ul style="list-style-type: none"> • 19 février 2015 : Les ACVM ont annoncé la modification de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et de la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale prévues par le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> en réaction aux préoccupations entourant la protection des investisseurs. Aucun changement n'a été apporté aux seuils de revenu et d'actifs requis pour être admissible au statut d'investisseur qualifié. Depuis le 5 mai 2015 : <ul style="list-style-type: none"> - les émetteurs doivent obtenir des investisseurs individuels un formulaire de reconnaissance du risque dûment signé pour pouvoir se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Celui-ci présente, en langage simple, les catégories d'investisseurs qualifiés et les risques principaux liés à l'achat de titres sur le marché dispensé; - les émetteurs ne peuvent plus recourir à la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale pour placer des titres auprès de personnes physiques (investisseurs individuels) au Canada. • 19 février 2015 : La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a adopté une dispense de prospectus pour la famille, les amis et les partenaires d'affaires, laquelle est entrée en vigueur le 5 mai 2015 dans le cadre d'une initiative d'harmonisation avec les autres provinces et territoires. • 29 octobre 2015 : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan

Priorité	Objectif	Progrès
		<p>ont publié un avis multilatéral portant sur la publication du <i>Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> et annonçant la modification de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre ainsi que l'instauration d'une telle dispense en Ontario.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Terminer l'examen et la modification, le cas échéant, des règles sur les dispenses et la communication d'information relative aux produits titrisés et complexes. 	<ul style="list-style-type: none"> 9 avril 2015 : Les ACVM ont publié la version définitive des modifications au <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>, au <i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i> et aux instructions complémentaires afférentes ainsi qu'au <i>Règlement 52-110 sur le comité d'audit</i>, qui visent à simplifier les exigences d'information pour les émetteurs émergents. Elles sont entrées en vigueur le 30 juin 2015. <ul style="list-style-type: none"> Les modifications assurent l'élaboration d'obligations d'information plus convenables et faciles à gérer pour ce type d'émetteur.
	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer l'opportunité d'adopter une dispense de prospectus pour financement participatif et déterminer quel régime d'inscription conviendrait le mieux à ce type de placement. 	<ul style="list-style-type: none"> 14 mai 2015 : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont adopté des dispenses de prospectus et d'inscription harmonisées permettant aux entreprises en démarrage et aux émetteurs non assujettis d'obtenir des capitaux par financement participatif dans ces territoires, sous réserve de certaines conditions. Les organismes participants ont appliqué la dispense par voie d'ordonnance générale à portée locale. 5 novembre 2015 : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Manitoba, du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont publié conjointement la version définitive du <i>Règlement 45-108 sur le financement participatif</i>, qui prévoit l'instauration d'une dispense de prospectus pour financement participatif et de procédures d'inscription pour les portails de financement, auxquels pourraient accéder les émetteurs assujettis et non assujettis. Le Règlement est entré en vigueur dans les provinces et territoires participants le 25 janvier 2016.

Priorité	Objectif	Progrès
	<ul style="list-style-type: none"> Envisager la possibilité d'harmoniser davantage le cadre réglementaire régissant le marché dispensé, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles dispenses de prospectus qui, dans la mesure du possible, seraient appliquées de manière uniforme par tous les membres des ACVM. 	<ul style="list-style-type: none"> 19 octobre 2015 : L'organisme de réglementation des valeurs mobilières de l'Alberta et son homologue du Nunavut ont publié, aux fins de consultation, le projet de règlement intitulé « Proposed Multilateral Instrument 45-109 <i>Prospectus Exemption for Start-Up Businesses</i> » prévoyant une dispense de prospectus, mais aucune dispense d'inscription, pour les entreprises en démarrage qui souhaitent collecter des capitaux, par financement participatif ou autrement. La période de consultation a pris fin le 18 décembre 2015. <ul style="list-style-type: none"> La dispense proposée vise à harmoniser la réglementation avec les ordonnances générales sur le financement participatif adoptées par les organismes de réglementation de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.
3. Démocratie actionnariale et protection des actionnaires		
1. Régime d'offres publiques d'achat	<ul style="list-style-type: none"> Examiner et modifier les règles applicables au système d'alerte, aux plans de droits des actionnaires et aux mesures défensives. 	<ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2015 : Les ACVM ont publié, aux fins de consultation, des propositions de modifications au <i>Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat</i> et aux instructions complémentaires afférentes, notamment, visant à améliorer la qualité et l'intégrité du régime d'offres publiques d'achat au Canada.
4. Réglementation des marchés		
1. Cadre pour les dérivés de gré à gré	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer et mettre en œuvre des règles pour encadrer la négociation des dérivés de gré à gré, y compris la compensation et la déclaration des opérations sur ces instruments. 	<ul style="list-style-type: none"> Depuis 2010, les ACVM ont publié huit documents de consultation portant sur les produits dérivés. <ul style="list-style-type: none"> Novembre 2010 : <i>Document de consultation 91-401 des ACVM sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada.</i> 23 juin 2011 : <i>Document de consultation 91-402 des ACVM – Dérivés : Référentiels centraux de données</i> 25 novembre 2011 : <i>Document de consultation 91-403 des ACVM – Dérivés : Surveillance et application de la loi</i> 10 février 2012 : <i>Document de consultation 91-404 des ACVM – Dérivés : Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré</i> 13 avril 2012 : <i>Document de consultation 91-405 des ACVM – Dérivés : Dispense pour les utilisateurs finaux</i> 20 juin 2012 : <i>Document de consultation 91-406 des ACVM – Dérivés : Compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale</i> 18 avril 2013 : <i>Document de consultation 91-407 des ACVM – Dérivés : Inscription</i> 29 janvier 2015 : <i>Document de consultation 91-401 des ACVM – Dérivés : Plateformes de négociation de dérivés</i>

Priorité	Objectif	Progrès
		<ul style="list-style-type: none"> • Les ACVM ont en outre produit un certain nombre de règles en vue de l'établissement d'un cadre réglementaire pour les dérivés de gré à gré au Canada, dont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 6 juin 2013 : Les organismes de réglementation de l'Ontario, du Québec et du Manitoba ont publié, aux fins de consultation, un projet de règlement provincial et de nouvelles versions de modèles de règlement sur la détermination des produits dérivés, les référentiels centraux et la déclaration de données sur les produits dérivés. - 31 décembre 2013 : Le <i>Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés</i> et le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> sont entrés en vigueur en Ontario, au Québec et au Manitoba. - 21 janvier 2015 : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan ont à leur tour publié, toujours aux fins de consultation, deux projets de règlement sur les produits dérivés. Le premier, intitulé « <i>Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination</i> » porte sur la détermination des produits dérivés et le second, intitulé « <i>Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> » vise les référentiels centraux et la déclaration de données sur les produits dérivés. Conjointement, les deux règlements proposés constituent un régime d'information en matière d'instruments dérivés qui s'harmonise en grande partie à ceux de l'Ontario, du Québec et du Manitoba.
5. Amélioration de l'efficacité des mesures d'application de la loi		
1. Ordonnances réciproques	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir le recours aux ordonnances réciproques parmi les membres des ACVM. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} juillet 2015 : L'Alberta a adopté des modifications législatives permettant la mise sur pied d'un mécanisme d'exécution réciproque automatique des ordonnances rendues dans d'autres provinces ou territoires. <ul style="list-style-type: none"> - Ainsi, toute ordonnance rendue ou toute entente conclue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire ayant pour effet d'imposer des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences à une personne physique ou morale sera automatiquement mise en application en Alberta.
6. Rehaussement de la technologie de l'information		
1. Systèmes nationaux de dépôt des ACVM	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les principaux systèmes nationaux des ACVM (SEDAR, SEDI et BDNI) par un nouveau système national de dépôt comportant un mécanisme de déclaration des placements 	<ul style="list-style-type: none"> • Octobre 2014 : Les ACVM ont amorcé un processus concurrentiel d'appel de propositions pour le développement d'un système national unique de dépôt qui remplacera les principaux systèmes nationaux actuels des ACVM. • L'appel de propositions a pris fin le 9 janvier 2015.

Priorité	Objectif	Progrès
	avec dispense.	
7. Autres projets et initiatives des ACVM		
Autres projets et initiatives s'ajoutant aux initiatives figurant déjà dans le plan d'affaires 2013-2016 des ACVM	<ul style="list-style-type: none"> Expansion du régime de passeport. 	<ul style="list-style-type: none"> 16 avril 2015 : Les ACVM ont publié des propositions de modifications au <i>Règlement 11-102 sur le régime de passeport</i> et aux instructions complémentaires prévoyant la mise en œuvre de nouveaux modes d'interaction et l'inclusion des deux volets de réglementation suivants au régime de passeport : <ul style="list-style-type: none"> – les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti; – les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt des documents d'information continue.
	<ul style="list-style-type: none"> Autres projets de réglementation 	<p>Amélioration de la divulgation concernant la diversité des genres.</p> <ul style="list-style-type: none"> 16 janvier 2014 : La CVMO a publié, aux fins de consultation, des propositions de modifications à l'<i>Annexe 58-101A1 – Information concernant la gouvernance</i> du <i>Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</i> ayant trait à la diversité des genres. <ul style="list-style-type: none"> – Selon les changements, tout émetteur inscrit à la cote de la TSX, de même que tout autre émetteur qui n'est pas considéré comme émergent, sera tenu de communiquer certains renseignements chaque année, notamment le nombre de femmes siégeant au conseil d'administration ou occupant un poste de haute direction ainsi qu'une description des politiques de l'entreprise en la matière, le cas échéant. 3 juillet 2014 : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont emboîté le pas à la CVMO. 15 octobre 2014 : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont instauré de nouvelles obligations d'information selon lesquelles les émetteurs non émergents doivent faire rapport de la diversité des genres au conseil d'administration, à la haute direction et parmi les personnes participant au renouvellement des membres du conseil. Les nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 31 décembre 2014. 28 septembre 2015 : Les ACVM ont publié les résultats d'une évaluation portant sur les renseignements communiqués par plus de 700 émetteurs inscrits à la cote de la TSX suivant la mise en œuvre des modifications au <i>Règlement 58-101</i>. <p>Amélioration de la divulgation relativement au marché dispensé</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 juin 2015 : Les membres des ACVM (à l'exception de l'Ontario et de la Colombie-

Priorité	Objectif	Progrès
		<p>Britannique) ont publié, aux fins de consultation, des propositions de modifications au <i>Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> en vue de rendre obligatoire le dépôt électronique de certains documents, notamment la <i>Déclaration de placement avec dispense</i> et la notice d'offre, qui sont actuellement disponibles en format papier seulement, dans SEDAR.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces changements permettraient aux émetteurs d'effectuer des dépôts dans plus d'une province ou d'un territoire en une seule étape. - L'Ontario et la Colombie-Britannique sont déjà dotées de systèmes capables de recevoir ces documents en format électronique.